

**CODE DE
PROCÉDURE CIVILE
DU QUÉBEC**

RLRQ, c. C-25.01

**CODE OF
CIVIL PROCEDURE
OF QUÉBEC**

CQLR, c. C-25.01

**ET
LOIS ET
RÈGLEMENTS
CONNEXES**

**AND
RELATED
STATUTES
AND REGULATIONS**

Textes préparés
par

Me Lise Saintonge-Poitevin
Me Simon Reid

(Édition à jour au 1^{er} juillet 2018 incluant envoi n° 39)



Une tradition d'excellence!

SECTION III
L'INTERROGATOIRE ORAL

226. La partie qui entend procéder à un interrogatoire oral, préalable à l'instruction, doit en informer la personne qu'elle veut interroger au moins cinq jours à l'avance et lui préciser la raison de sa convocation, la nature, l'objet, le moment et le lieu de l'interrogatoire. Si aucun accord n'est intervenu entre les parties sur ces points, cette personne est citée à comparaître à la date et au lieu indiqués dans la citation, laquelle est signifiée au moins cinq jours avant la date prévue pour l'interrogatoire.

Si le fait générateur du préjudice qui fonde la demande en justice est aussi un acte criminel, les mesures nécessaires sont prises pour que la victime ne soit pas, sans son consentement, confrontée avec l'auteur présumé ou avéré.

2014, c. 1, a. 226.

227. La déposition de la personne interrogée obéit aux règles applicables au témoignage donné à l'instruction; elle est enregistrée, à moins que les parties n'y renoncent.

La déposition fait partie du dossier des parties et celle qui a procédé à l'interrogatoire peut soit en produire l'ensemble ou des extraits à titre de preuve soit ne pas la produire. Une autre partie peut demander au tribunal d'ordonner la production de tout autre extrait qui ne peut être dissocié d'un extrait déjà produit.

2014, c. 1, a. 227.

228. Les parties peuvent, avant la tenue de l'interrogatoire, soumettre à un juge les objections qu'elles anticipent afin que celui-ci en décide ou leur donne des directives pour la conduite de l'interrogatoire.

Si les objections soulevées pendant l'interrogatoire portent sur le fait que la personne interrogée ne peut être contrainte ou sur les droits fondamentaux ou encore sur une question soulevant un intérêt légitime important, cette personne peut alors s'abstenir de répondre. Ces objections doivent être présentées au tribunal dans les cinq jours pour qu'il en décide.

Les autres objections, notamment celles portant sur la pertinence, n'empêchent pas la poursuite de l'interrogatoire, le témoin étant tenu de répondre. Ces objections sont notées pour être décidées lors de l'instruction, à moins qu'elles ne puissent être entendues par le tribunal pour qu'il en décide sur-le-champ.

SECTION III
ORAL EXAMINATION

226. A party intending to conduct an oral pre-trial examination must inform the person it wishes to examine at least five days in advance, stating the reason why they are called as a witness and the nature, subject, time and place of the examination. If the parties have not reached an agreement on those points, the person is required to attend on the date and at the place specified in a subpoena, which must be served at least five days before the examination.

If the judicial application is founded on an injurious act or omission that is also an indictable offence, the necessary measures must be taken to ensure that the victim is not, without having consented to it, confronted with the alleged or confirmed perpetrator.

227. The deposition of the person examined is subject to the same rules as testimony given at trial; it is recorded, unless waived by the parties.

The deposition forms part of each party's file, and the party that conducted the examination may produce all or excerpts of it in evidence or not produce it at all. Another party may ask the court to order the party to produce any other excerpt that cannot be dissociated from an excerpt that has already been produced.

228. Before a pre-trial examination is held, the parties may submit the objections they anticipate to a judge for a decision or for directives as to the conduct of the examination.

If the objections raised during the examination pertain to the fact that the person examined cannot be compelled, to fundamental rights or to an issue raising a substantial and legitimate interest, the person may refrain from answering. Such objections must be presented before the court within five days for a decision.

Other objections raised during the examination, including objections based on relevance, do not prevent it from continuing, the witness being required to answer. Such objections are recorded for a decision by the court at trial unless they can be heard by the court for an immediate decision.

Le jugement qui tranche une objection peut être rendu oralement ou par écrit.

2014, c. 1, a. 228.

229. Aucun interrogatoire préalable à l'instruction n'est permis dans les affaires où la demande en justice porte sur la réclamation d'une somme d'argent ou d'un bien dont la valeur est inférieure à 30 000 \$.

Aucun interrogatoire ne peut excéder une durée de cinq heures ou, en matière familiale ou dans les affaires où la valeur en litige est inférieure à 100 000 \$, de trois heures. Les parties peuvent, en cours d'interrogatoire, convenir de prolonger la durée de cinq heures à sept heures ou de trois heures à quatre heures. Toute autre prolongation nécessite l'autorisation du tribunal.

2014, c. 1, a. 229.

230. Le tribunal peut, sur demande, mettre fin à l'interrogatoire qu'il estime abusif ou inutile et peut, dès lors, statuer sur les frais de justice.

2014, c. 1, a. 230.

CHAPITRE II L'EXPERTISE

SECTION I LES CAS D'OUVERTURE À L'EXPERTISE

231. L'expertise a pour but d'éclairer le tribunal et de l'aider dans l'appréciation d'une preuve en faisant appel à une personne compétente dans la discipline ou la matière concernée.

L'expertise consiste, en tenant compte des faits relatifs au litige, à donner un avis sur des éléments liés à l'intégrité, l'état, la capacité ou l'adaptation d'une personne à certaines situations de fait, ou sur des éléments factuels ou matériels liés à la preuve. Elle peut aussi consister en l'établissement ou la vérification de comptes ou d'autres données ou porter sur la liquidation ou le partage de biens. Elle peut également consister en la vérification de l'état ou de la situation de certains lieux ou biens.

2014, c. 1, a. 231.

232. Les parties conviennent de la nécessité de l'expertise dans le protocole de l'instance ou, avec l'autorisation du tribunal, en tout temps avant la mise en état du dossier.

The judgment on an objection may be rendered orally or in writing.

229. No pre-trial examination is permitted where the amount claimed or the value of the property claimed in the judicial application is less than \$30,000.

No pre-trial examination may last more than five hours, or in family matters or cases where the value in dispute is less than \$100,000, three hours. In the course of the examination, the parties may agree to extend its length from five to seven hours or from three to four hours. Any other extension requires the authorization of the court.

230. The court, on request, may terminate an examination that it considers excessive or unnecessary and, on doing so, rule on the legal costs.

CHAPTER II EXPERT EVIDENCE

SECTION I WHEN EXPERT EVIDENCE MAY BE USED

231. The purpose of expert evidence provided by a qualified expert in the area or matter concerned is to enlighten the court and assist it in assessing evidence.

To provide expert evidence is to give an expert opinion, taking into consideration the facts relating to the dispute, on particulars relating to a person's personal integrity, status or capacity or adaptation to a given set of circumstances, or on factual or real evidence; to determine or audit accounts or other data; to give an expert opinion on the liquidation or partition of property; or to ascertain the state or situation of certain premises or things.

232. The parties agree on the need for expert evidence at the case protocol stage or, with the authorization of the court, at any time before the case is ready for trial.

500. La décision qui nomme un commissaire désigne les personnes à interroger et la manière dont elles prêteront serment, donne les instructions nécessaires pour guider le commissaire dans l'exécution de sa mission et fixe le délai dans lequel son rapport devra être fait; elle peut en outre fixer un montant pour couvrir les frais et déboursés du commissaire et en ordonner le dépôt au greffe par la partie qui a demandé la commission.

La partie qui a demandé la commission ou, à défaut, celle qui a concouru à l'obtenir, est tenue de la faire transmettre et exécuter avec diligence.

2014, c. 1, a. 500.

501. La partie qui désire être représentée à l'interrogatoire en avise le commissaire en temps utile et lui donne le nom et l'adresse de son représentant; le commissaire est alors tenu de donner à ce dernier un avis d'au moins cinq jours de la date, de l'heure et du lieu où il procédera à l'exécution de sa mission.

2014, c. 1, a. 501.

502. Une partie peut demander au tribunal de joindre à la commission des interrogatoires et des contre-interrogatoires.

Néanmoins, qu'il y ait eu ou non des questions formulées à l'avance, le commissaire peut lui-même poser et laisser poser toutes questions pertinentes; il réserve les objections à la preuve, les parties conservant le droit de les faire valoir devant le tribunal.

2014, c. 1, a. 502.

503. Dans le délai fixé par la décision, le commissaire notifie au greffier le rapport de sa mission auquel sont joints les interrogatoires des témoins consignés ou enregistrés qu'il atteste ainsi que les pièces produites par eux; ces documents sont sous pli cacheté portant indication de son contenu et de l'intitulé de l'affaire.

Le défaut injustifié de faire rapport de la commission ne peut empêcher le tribunal de procéder à l'audience de l'affaire.

2014, c. 1, a. 503.

SECTION II
LA COMMISSION ROGATOIRE
EN PROVENANCE D'UN ÉTAT ÉTRANGER

504. Une partie ou une autorité étrangère peut demander au tribunal l'exécution d'une commission

500. A decision appointing a commissioner sets out the names of the persons to be examined and the manner in which they are to be sworn, the instructions needed to guide the commissioner in the execution of the commission, and the time within which the commissioner's report must be filed; it may also determine an amount to cover the commissioner's expenses and disbursements and direct that it be filed with the court office by the party that applied for the commission.

The party that applied for the commission, or if that party fails to act, the party that joined in obtaining it, is required to see that it is delivered and executed promptly.

501. If a party wishes to be represented at the examination, it must advise the commissioner in sufficient time and provide the name and address of its representative; the commissioner is required to give the representative at least five days' notice of the date, time and place the proceedings in execution of the commission are to take place.

502. A party may ask the court to attach written examinations and written cross-examinations to the commission.

Whether or not any questions have been formulated in advance, the commissioner may ask a witness any relevant question and allow any relevant question to be asked. The commissioner reserves any objections to evidence, the parties retaining the right to present them before the court.

503. Within the time specified in the decision, the commissioner notifies to the court clerk a report on the execution of the commission together with the transcripts or recordings of the witness examinations, attested by the commissioner, and the exhibits produced by the witnesses; the documents must be in a sealed envelope bearing a list of its content and the case name.

An unjustified failure to file a commission report cannot prevent the court from hearing the case.

SECTION II
ROGATORY COMMISSION ISSUED
IN FOREIGN STATE

504. A foreign party or authority may apply to the court for execution of a rogatory commission. The

rogatoire. Le tribunal peut nommer un commissaire pour interroger une personne ou recueillir un élément de preuve si la commission n'en a pas désigné.

Les mêmes règles s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsque la demande provient d'une commission d'enquête instituée par le gouverneur général en conseil ou un lieutenant-gouverneur en conseil.

2014, c. 1, a. 504.

505. La commission rogatoire est exécutée selon les règles prévues au présent code, à moins que l'autorité étrangère n'ait demandé de l'exécuter autrement. Cependant, l'autorité étrangère doit fournir un engagement pour garantir le paiement des frais.

La personne qui a demandé l'exécution de la commission informe l'autorité étrangère du lieu, du jour et de l'heure auxquels il y sera procédé.

2014, c. 1, a. 505.

506. Les documents constatant l'exécution de la commission rogatoire ou la décision du tribunal refusant de l'exécuter sont transmis à l'autorité étrangère par les mêmes voies que celles par lesquelles la demande d'exécution de la commission a été transmise.

2014, c. 1, a. 506.

CHAPITRE VI

LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS ET DES ACTES PUBLICS ÉTRANGERS

507. La demande de reconnaissance et d'exécution d'une décision rendue hors du Québec est introductive d'instance.

Elle peut aussi être présentée de manière incidente dans une instance par l'une ou l'autre des parties.

2014, c. 1, a. 507.

508. La partie qui demande la reconnaissance ou l'exécution d'une décision étrangère joint à sa demande, outre la décision, l'attestation d'un officier public étranger compétent affirmant que la décision n'est plus, dans l'État où elle a été rendue, susceptible d'appel ou qu'elle est définitive ou exécutoire.

court may appoint a commissioner to examine a witness or to gather evidence if no commissioner is designated in the commission.

The same rules, with the necessary modifications, apply to an application presented by a commission of inquiry established by the Governor General in Council or a Lieutenant Governor in Council.

505. The rogatory commission is executed in accordance with the rules of this Code, unless the foreign authority has requested a different procedure. The foreign authority must in any event give an undertaking to guarantee the payment of costs.

The party that applied for execution of the commission informs the foreign authority of when and where the proceedings are to take place.

506. The documents attesting to the execution of the rogatory commission, or the court decision refusing to allow its execution, are sent to the foreign authority through the same channels as those used to send the application for execution of the commission.

CHAPTER VI

RECOGNITION AND ENFORCEMENT OF FOREIGN DECISIONS AND FOREIGN PUBLIC DOCUMENTS

507. The recognition and enforcement of a decision rendered outside Québec is sought by means of an originating application.

It may also be sought by means of an incidental application in the course of a proceeding by any of the parties.

508. A party seeking the recognition or the enforcement of a foreign decision attaches the decision to the application, together with a certificate from a competent foreign public official stating that the decision is no longer appealable in the State in which it was rendered or that it is final or enforceable.

chapter D-12

BUSINESS CONCERNS RECORDS ACT

TABLE OF CONTENTS

REPEAL SCHEDULE

RECORDS OF CONCERNS

1. In this Act, the following words mean:

(a) “document” : any account, balance sheet, statement of receipts and expenditure, profit and loss statement, statement of assets and liabilities, inventory, report and any other writing or material forming part of the records or archives of a business concern;

(b) “concern” : any business concern in Québec;

(c) “requirement” : any demand, direction, order, subpoena or summons.

R. S. 1964, c. 278, s. 1.

2. Subject to section 3, no person shall, pursuant to or under any requirement issued by any legislative, judicial or administrative authority outside Québec, remove or cause to be removed, or send or cause to be sent, from any place in Québec to a place outside Québec, any document or résumé or digest of any document relating to any concern.

R. S. 1964, c. 278, s. 2.

3. The prohibition enacted in section 2 shall not apply in the case of the removal or sending of a document out of Québec

(a) by an agency, branch, legal person or firm carrying on business in Québec, to a principal, head office, affiliated legal person or firm, agency or branch situated outside Québec, in the ordinary course of their business;

(b) by or on behalf of a natural or legal person, a partnership or an association that is not a legal person carrying on business in Québec, to a territory subject to another political jurisdiction in which the sale of the securities of such person, partnership or association has been authorized;

(c) by or on behalf of any such person, partnership or association carrying on business in Québec as a broker, security issuer or salesman within the meaning of the Securities Act (chapter V-1.1), to a territory subject to another political jurisdiction in which any such person, partnership or association has been registered or is otherwise authorized to carry on business as broker, security issuer or salesman, as the case may be;

(d) whenever such removal or sending is authorized by any law of Québec or of the Parliament of Canada, in accordance with their respective jurisdictions.

R. S. 1964, c. 278, s. 3; 2009, c. 52, s. 590.

4. Whenever there is reason to believe that a requirement has been or is likely to be made for the removal or sending out of Québec of a document relating to a concern, the Attorney General may apply to a judge of the Court of Québec, in the judicial district where the concern in question is located, for an order requiring any person, whether or not designated in the requirement, to furnish an undertaking or security to ensure that such person will not remove or send out of Québec the document mentioned in the said requirement.

In case of urgency, the application may be filed and presented to the judge without prior service. The judge may however order the service thereof within such time, in such manner and on such conditions as he may consider expedient.

Every person having an interest in a concern may exercise the rights contemplated in this section.

R. S. 1964, c. 278, s. 4; 1965 (1st sess.), c. 17, s. 2; 1988, c. 21, s. 66; 1999, c. 40, s. 109; I.N. 2016-01-01 (NCCP).

5. Every person who, having received notice of an application to a judge of the Court of Québec under section 4, infringes the provisions of section 2, shall be guilty of contempt of court.

RECORDS OF CONCERNS

Every person who has furnished, or has received from the judge an order to furnish, an undertaking or security and who infringes the provisions of section 2 shall be guilty of contempt of court in addition to any obligation provided by the undertaking or security furnished or ordered by the judge.

R. S. 1964, c. 278, s. 5; 1965 (1st sess.), c. 17, s. 2; 1988, c. 21, s. 66; 1990, c. 4, s. 388; 1992, c. 61, s. 267; I.N. 2016-01-01 (NCCP).

6. *(This section ceased to have effect on 17 April 1987).*

1982, c. 21, s. 1; U. K., 1982, c. 11, Sch. B, Part I, s. 33.

chapitre D-12

LOI SUR LES DOSSIERS D'ENTREPRISES

TABLE DES MATIÈRES

ANNEXE ABROGATIVE

1. Dans la présente loi, les mots suivants désignent:

a) «document» : un compte, un bilan financier, un état des recettes et des dépenses, un état des profits et pertes, un état de l'actif et du passif, un inventaire, un rapport et tout autre écrit ou pièce faisant partie des dossiers ou archives d'une entreprise d'affaires;

b) «entreprise» : toute entreprise d'affaires au Québec;

c) «réquisition» : une demande, une instruction, un ordre, une citation à comparaître ou une sommation.

S. R. 1964, c. 278, a. 1; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

2. Sous réserve de l'article 3, nul ne peut, à la suite ou en vertu d'une réquisition émanant d'une autorité législative, judiciaire ou administrative extérieure au Québec, transporter ou faire transporter, ou envoyer ou faire envoyer, d'un endroit quelconque au Québec à un endroit situé hors de celui-ci, aucun document ou résumé ou sommaire d'un document relatif à une entreprise.

S. R. 1964, c. 278, a. 2.

3. La prohibition stipulée à l'article 2 ne s'applique pas dans le cas de transport ou d'envoi d'un document hors du Québec

a) par une agence, une succursale, une personne morale ou une maison d'affaires exerçant son activité au Québec, à un principal, un siège, une personne morale ou une maison d'affaires affiliée, une agence ou une succursale située hors du Québec, dans le cours ordinaire de leurs affaires;

b) par ou de la part d'une personne, physique ou morale, d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée faisant affaires au Québec, dans un territoire soumis à une autre juridiction politique dans lequel la vente des valeurs mobilières de cette personne, société ou association a été autorisée;

c) par ou de la part d'une telle personne, société ou association faisant affaires au Québec comme courtier, émetteur de valeurs mobilières ou vendeur au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), dans un territoire soumis à une autre juridiction politique dans lequel une telle personne, société ou association a été enregistrée ou autrement autorisée à exercer le commerce de courtier, émetteur de valeurs mobilières ou vendeur, selon le cas;

d) lorsqu'un tel transport ou envoi est autorisé par une loi du Québec ou du parlement du Canada, suivant leur juridiction respective.

S. R. 1964, c. 278, a. 3; 2009, c. 52, a. 590.

4. Lorsqu'il y a lieu de croire qu'une réquisition a été ou sera probablement faite pour le transport ou l'envoi hors du Québec d'un document relatif à une entreprise, le procureur général peut s'adresser à un juge de la Cour du Québec, dans le district judiciaire où est située l'entreprise en question, pour obtenir une ordonnance enjoignant à toute personne, désignée ou non dans la réquisition, de fournir un engagement ou un cautionnement pour garantir qu'elle ne transportera ni n'enverra hors du Québec le document mentionné dans ladite réquisition.

Au cas d'urgence, la demande peut être produite et présentée au juge sans signification préalable. Le juge peut toutefois en ordonner la signification dans tel délai, de telle manière et à toute condition qu'il juge à propos de déterminer.

Toute personne intéressée dans une entreprise peut exercer les prérogatives prévues au présent article.

S. R. 1964, c. 278, a. 4; 1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 2; 1988, c. 21, a. 66; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

5. Toute personne qui, après avoir reçu un avis d'une demande adressée à un juge de la Cour du Québec en vertu de l'article 4, contrevient aux dispositions de l'article 2, est coupable d'outrage au tribunal.

Toute personne qui a fourni, ou qui a reçu du juge l'ordre de fournir, un engagement ou un cautionnement et qui contrevient aux dispositions de l'article 2 est coupable d'outrage au tribunal en outre de toute obligation stipulée dans l'engagement ou le cautionnement fourni ou ordonné par le juge.

S. R. 1964, c. 278, a. 5; 1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 2; 1965 (1^{re} sess.), c. 80, a. 1; 1988, c. 21, a. 66; 1990, c. 4, a. 388; 1992, c. 61, a. 267; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

6. *(Cet article a cessé d'avoir effet le 17 avril 1987).*

1982, c. 21, a. 1; R.-U., 1982, c. 11, ann. B, ptie I, a. 33.

The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records in a business setting. It highlights how proper record-keeping can help in decision-making, legal compliance, and financial management. The text emphasizes that records should be organized, up-to-date, and easily accessible.

Next, the document addresses the challenges of data management in the digital age. It notes that while digital storage offers convenience, it also introduces risks such as data loss, security breaches, and information overload. Solutions like cloud storage, encryption, and regular backups are suggested to mitigate these risks.

The third section focuses on the role of technology in streamlining business processes. It describes how automation and software solutions can reduce manual errors, save time, and improve overall efficiency. Examples include using accounting software for invoicing and project management tools for task delegation.

Finally, the document concludes by stressing the importance of employee training and awareness. It suggests that regular training sessions can help employees understand the correct ways to handle data and use technology effectively. This, in turn, leads to a more productive and secure work environment.

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ARTHABASKA

N°: 415-06-000002-128

DATE : 31 mai 2017

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARC ST-PIERRE, J.C.S. (JS1210)

JEAN RIVARD

et

YVON BOURQUE

Demandeurs

c.

ÉOLIENNES DE L'ÉRABLE S.E.C.

Défenderesse

et

MARIE-ÈVE MAILLÉ

Requérante

et

**FONDS DE RECHERCHE DU QUÉBEC
NATURE ET TECHNOLOGIE**

et

**FONDS DE RECHERCHE DU QUÉBEC
SANTÉ**

et

**FONDS DE RECHERCHE DU QUÉBEC
SOCIÉTÉ ET CULTURE**

et

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

et

**ASSOCIATION CANADIENNE DES PROFESSEURES
ET PROFESSEURS D'UNIVERSITÉ**

Intervenants

JUGEMENT

[1] Une chercheuse universitaire refuse de communiquer les données brutes recueillies auprès des participants à son enquête de terrain ayant servi de base à une thèse portant sur les impacts en termes de détérioration du climat social découlant de l'implantation d'un parc d'éoliennes dans une région rurale.

[2] Le propriétaire et opérateur du parc d'éoliennes veut avoir accès à ces données parce que, étant poursuivi en dommages-intérêts notamment pour les dommages moraux résultant de la détérioration du climat social invoquée par les citoyens qui le poursuivent, il veut pouvoir vérifier la crédibilité des sources d'information de la chercheuse et contrôler l'information qu'elle prétend avoir recueillie.

CONTEXTE

[3] Le différend entre la chercheuse et l'opérateur-propriétaire du parc éolien est survenu dans le cadre d'une poursuite d'un groupe de citoyens riverains en dommages-intérêts pour divers troubles et inconvénients résultant de la construction, la présence et l'opération des éoliennes à proximité de leur résidence, la poursuite prise sous forme de recours collectif autorisé par le tribunal le 29 octobre 2014.

[4] Les citoyens en cause s'appuyaient notamment dans leur poursuite sur la thèse de doctorat de Mme Marie-Ève Maillé présentée à l'origine comme un rapport d'expert au sens procédural du terme.

[5] Les avocat-e-s du propriétaire et opérateur du parc éolien ont requis à l'automne 2015 une série de documents à être fournis par Mme Maillé alors mandatée par l'avocat des citoyens pour agir comme experte; les documents devaient être fournis préalablement à un interrogatoire hors cour de Mme Maillé.

[6] L'avocat des citoyens refuse de donner suite à la demande des avocat-e-s du propriétaire opérateur du parc et, au terme des discussions entre avocat-e-s, une procédure formelle est exécutée et notifiée par les avocat-e-s du propriétaire opérateur du parc à l'avocat des citoyens; cette procédure est présentée au tribunal en janvier 2016 et elle donne lieu à un jugement par lequel le tribunal ordonne à Mme Maillé de transmettre aux avocat-e-s du propriétaire opérateur du parc ses données brutes, incluant le nom des participants à son enquête, plus son journal de recherche.

[7] Au bout de quelques semaines, l'avocat des citoyens informe les avocat-e-s du propriétaire opérateur du parc qu'il renonce à utiliser les services de Mme Marie-Ève Maillé comme experte dans le cadre du recours collectif; il annonce par la même occasion ne pas avoir l'intention de donner suite au jugement ayant ordonné à Mme Maillé de fournir – entre autres – les données brutes recueillies dans le cadre de sa recherche – permettant (les données) d'identifier les participants à l'enquête.

[8] Au cours d'une conférence de gestion tenue par le tribunal avec l'avocat des citoyens et les avocat-e-s du propriétaire opérateur du parc, l'avocat des citoyens confirme au tribunal qu'il n'a plus l'intention d'utiliser les services de Mme Maillé comme expert mais il refuse de s'engager à ne pas la faire témoigner comme témoin idoine; les avocat-e-s du propriétaire opérateur du parc, pour leur part, indiquent qu'ils persistent à vouloir interroger Mme Maillé et à obtenir les documents incluant les données brutes de la chercheuse; le tribunal informe les avocat-e-s que son jugement a déjà été rendu.

[9] D'autre part, Madame Maillé est généralement tenu informée de ce qui est rapporté ci-dessus par l'avocat des citoyens mais elle n'est pas partie au débat, n'étant pas représentée par avocat-e, l'avocat des citoyens n'étant pas son avocat à elle, ni présente.

[10] Elle reçoit éventuellement, en mai 2016, une citation à comparaître de la part des avocat-e-s du propriétaire opérateur du parc pour être interrogée hors cour vers la fin juin; cette citation est assortie d'une liste de documents à apporter à l'interrogatoire incluant évidemment les questionnaires sur lesquels elle a noté ses données brutes et le nom des participants.

[11] Une nouvelle conférence de gestion est tenue par le tribunal à laquelle participent les avocat-e-s qui représentent dorénavant Mme Maillé personnellement ainsi que les avocat-e-s de trois Fonds de recherche créés et financés par le gouvernement du Québec, plus l'avocate de l'UQÀM, qui soutiennent la position de Mme Maillé; les avocat-e-s de Mme Maillé confirment leur intention de présenter des procédures pour obtenir la révision ou la rétractation du jugement de janvier 2016 ayant ordonné à Mme Maillé de fournir les documents aux avocat-e-s du propriétaire opérateur du parc.

[12] Les procédures de Mme Maillé, une requête en révision, en rétractation et en annulation de citation à comparaître, sont notifiées aux avocat-e-s des citoyens et du propriétaire opérateur du parc en juin.

[13] Éventuellement, les Fonds de recherche et l'UQÀM produisent des actes d'intervention pour soutenir la position de Mme Maillé en l'instance puis en décembre 2016, le propriétaire opérateur du parc produit pour sa part une demande en rejet des procédures de Mme Maillé; plus tard, à peine quelques semaines avant l'audience, une association de professeures et professeurs d'université produit également un acte d'intervention pour soutenir aussi la position de Mme Maillé.

QUESTIONS

1. Est-ce que la demande de révision du jugement est recevable alors qu'elle origine d'une personne, Mme Marie-Ève Maillé, qui n'est pas partie aux procédures en l'instance et qui n'a pas intérêt légal dans le litige au fond opposant les citoyens au propriétaire opérateur du parc éolien ?

2. Est-ce que la demande de rétractation du jugement est recevable alors qu'en réalité le point de vue de Mme Maillé quant à la confidentialité de ses sources d'information a été plaidée lors de la présentation de la requête du propriétaire opérateur du parc, l'avocat des citoyens se faisant en quelque sorte son porte-parole, d'une part, et d'autre part, malgré le fait qu'elle ait été présentée (la demande de rétractation) dans la même instance qui oppose les citoyens au propriétaire opérateur du parc et non pas dans une instance distincte ?
3. Est-ce que le privilège de confidentialité reconnu historiquement par les tribunaux, surtout en droit criminel, relativement aux policiers quant à l'identité de leurs indicateurs puis aussi (reconnu) par la suite en droit civil québécois aux journalistes quant à leurs sources et finalement appliqué en deux occasions par cette cour à des chercheurs-chercheuses vis-à-vis les participants à leur enquête de terrain, rencontre en l'espèce les quatre critères sur lesquels les parties s'entendent pour déterminer l'application du privilège aux sources d'information de Mme Maillé ?
4. Est-ce que le journal de recherche de Mme Maillé est protégé par les dispositions de la *Charte des droits et libertés de la personne* et du *Code civil du Québec* relatives au respect de la vie privée déterminant des restrictions de communication de la preuve ?

ARGUMENTATION

- Marie-Ève Maillé

[14] L'avocate de Mme Maillé fait d'abord une chronologie des faits en insistant sur la perte du statut de témoin expert de Mme Marie-Ève Maillé dans la semaine suivant le jugement du 13 janvier 2016 qui (la perte de statut) pourrait être déterminante.

[15] L'avocate passe ensuite sur le plan procédural à l'examen de certaines dispositions du Code de procédure civile relatives à la gestion de l'instance, nommément l'article 158 qui habilite le tribunal à rendre même d'office des ordonnances en gestion pour déterminer notamment le nombre et la durée des interrogatoires préalables (hors cour) et l'article 159 qui prévoit que les décisions en gestion sont consignées au procès-verbal et viennent régir le déroulement de l'instance sauf – et c'est là le point – révision par le tribunal.

[16] Pour l'avocate, puisque le tribunal peut rendre des ordonnances de gestion de sa propre initiative, en vertu de l'article 158, il en va nécessairement de même pour la révision en vertu de 159 même si ce n'y est pas expressément prévu; il faut probablement comprendre de cet argument que si le tribunal peut procéder d'office à la révision d'une ordonnance antérieure, il n'a pas besoin d'une demande d'une des parties à l'instance pour ce faire – en d'autres mots, il s'agit de contourner le moyen présenté par les avocat-e-s du propriétaire opérateur du parc éolien voulant que seule

une partie à l'instance puisse obtenir la révision d'une décision de gestion, alors que Mme Marie-Ève Maillé n'en est pas une.

[17] L'avocate de Mme Maillé s'appuie d'ailleurs à cet égard sur les commentaires du ministre qui a présenté la réforme du Code de procédure civile introduisant les nouveaux pouvoirs de gestion de l'instance dans le nouveau *Code de procédure civile* (entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016).

[18] Prenant la parole à son tour, l'autre avocat de Mme Maillé réfère pour sa part à l'article 349 C.p.c. codifiant le droit d'un tiers de demander la rétractation d'un jugement de la cour rendu entre des parties distinctes; il réfère aussi à la conférence de gestion du 23 juin 2016 au cours de laquelle le juge président la conférence a indiqué que la demande devait lui être présentée à l'intérieur de la même instance; il évalue d'ailleurs qu'il est dans l'intérêt d'une saine administration de la justice et en application du principe de proportionnalité que la demande soit présentée dans la même instance.

[19] Il plaide par ailleurs que depuis l'arrêt célèbre de la Cour suprême du Canada de 1977 dans *Duquet c. Sainte-Agathe-des-Monts*¹, il n'y a plus de perte de droit causée par un vice de procédure.

[20] L'avocat de Mme Maillé passe ensuite aux deux jugements de cette cour ayant reconnu à des chercheurs-chercheuses la confidentialité de leurs sources et des données brutes recueillies et rendus (les jugements) respectivement en 2014 dans l'affaire *Parent c. R.*² en matière de droit criminel et en 2016 dans l'affaire *Centre de lutte contre l'oppression des genres (Center for Gender Advocacy) c. Québec (Procureure générale)*³ en matière civile; il passe ensuite aux quatre critères applicables, l'expectative de confidentialité des participants à l'enquête, le caractère essentiel du respect de la confidentialité, la nécessité d'encourager de manière assidue la relation de confidentialité entre un chercheur ou une chercheuse et les participants à une enquête et la balance entre l'intérêt public de promouvoir la recherche scientifique et l'intérêt public de recherche de la vérité.

[21] Sur l'application de ces critères, l'avocat fait notamment référence à l'engagement de confidentialité de Mme Maillé vis-à-vis des participants à son enquête de terrain voulant qu'ils ne soient pas identifiés dans la thèse de recherche ou dans aucun document lié et à l'engagement de confidentialité exigé du chercheur ou de la chercheuse par les autorités en matière de recherche universitaire.

[22] L'avocat termine sa présentation en faisant référence au caractère privé du journal de recherche de Mme Maillé; il considère que les mêmes quatre critères s'appliquent aussi au journal; par ailleurs, les règles relatives au respect de la vie privée déterminées par la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* et le *Code*

¹ [1977] 2 R.C.S. 1132.

² 2014 QCCS 132.

³ 2016 QCCS 5161.

civil du Québec s'appliquent aussi au journal; de plus, il ne voit pas la pertinence dans le débat opposant les citoyens au propriétaire opérateur du parc éolien les humeurs de Mme Marie-Ève Maillé.

- Université du Québec à Montréal

[23] L'avocate de l'université précise d'abord que la recherche de Mme Maillé est conduite en sa qualité d'étudiante au doctorat à l'Université du Québec à Montréal; l'avocate fait référence au cadre normatif s'appliquant à toute recherche conduite sous l'égide de l'université : seules trois personnes ont accès aux données, soit le chercheur lui-même ou la chercheuse elle-même, son assistante, le cas échéant, et le directeur ou la directrice de thèse; tous prennent des engagements de confidentialité.

[24] L'avocate parle ensuite du jugement de cette cour dans *Centre de lutte contre l'oppression des genres* en indiquant que, dans cette affaire, le rapport de recherche utilisé par ceux qui poursuivaient le gouvernement du Québec n'a pas été retiré comme dans la présente espèce mais, malgré tout, la Cour supérieure a refusé au P.G. représentant le gouvernement du Québec l'accès aux données brutes de la recherche et ce, en fonction de l'intérêt public - pour favoriser la recherche scientifique.

- Fonds de recherche

[25] L'avocate des trois Fonds de recherche précise à la demande du tribunal que l'un des trois fonds qu'elle se trouve à représenter a effectivement subventionné la recherche de Mme Marie-Ève Maillé en cause dans la présente instance.

[26] Elle fait ensuite référence à une série de politiques et de protocoles faisant tous état de la nécessité de protection des sources du chercheur ou de la chercheuse; l'université a d'ailleurs fait signer par la chercheuse en cause un engagement formel à cet effet; la subvention n'est versée qu'une fois cet engagement pris.

[27] L'autre avocat des Fonds de recherche fait référence à la déclaration assermentée du directeur scientifique de la recherche au Québec attestant entre autres que la subvention n'aurait pas été accordée si Mme Maillé n'avait pas souscrit à un engagement de confidentialité; il fait aussi référence à la déclaration assermentée d'une secrétaire générale associée d'une association pancanadienne de recherche faisant aussi état de l'importance de la confidentialité.

[28] Cet avocat indique par ailleurs avoir lu la thèse de Mme Maillé d'octobre 2012 sur laquelle s'appuyait initialement les citoyens dans leur poursuite et, à partir de différents extraits de cette thèse, produite en l'instance, il illustre de façon assez saisissante l'impact sur les participants à l'enquête qui serait créé par la divulgation des données brutes avec la source d'information : il est fait notamment référence dans la thèse à des insultes ou des menaces proférées par des participants à l'endroit d'autres citoyens, participants ou pas eux aussi à l'enquête, potentiellement des voisins, Mme

Maillé prenant par ailleurs la peine de préciser dans sa thèse que l'information a peut-être été recueillie parce que les participants se sentaient protégés par la confidentialité.

- Association des professeures et professeurs d'universités

[29] L'avocate de l'association invoque pour sa part la protection de la liberté académique pour justifier son intérêt à intervenir dans le débat; elle fait référence à un jugement de cette cour qui avait autorisé l'intervention d'un tiers, une association à but non lucratif, dans un débat entre un organisme de régulation du courtage immobilier et une corporation commerciale agissant dans ce domaine d'activité.

[30] L'avocate passe ensuite en revue les trois premiers critères de *Wigmore* en commençant par 1.- l'expectative de confidentialité, qui est rencontrée en l'espèce puisque Mme Maillé s'est engagée par écrit vis-à-vis des participants à ne pas dévoiler des données recueillies ou leur identité, puis, 2.- la nécessité de conservation de la confidentialité, également rencontrée selon le point de vue de l'avocate de l'association – elle réfère aux inconvénients résultant la divulgation des données illustrée en plaidoirie par l'avocat des fonds de recherche et 3.- l'importance de maintien de la relation de confidentialité qui doit être assidûment entretenue et encouragée en matière de recherche universitaire selon les enseignements à tirer des jugements dans *Parent* et *Centre de lutte contre la répression des genres*.

- Les citoyens

[31] L'avocat des citoyens demande d'abord au tribunal de se prononcer sur d'éventuels refus par les membres du groupe de citoyens qui poursuivent l'opérateur du parc de fournir des informations visées par le privilège de chercheur; séance tenante, le tribunal informe l'avocat qu'il n'est pas saisi de cette question.

[32] L'avocat des citoyens passe ensuite à la conférence de gestion de mars 2016, alors que le tribunal avait refusé de réviser son jugement sur la demande de communication portant notamment sur la communication des données brutes recueillies par Mme Maillé, pour dire qu'il n'y a pas eu d'argumentation sur la révision lors de cette conférence téléphonique.

[33] À titre de dernier élément, l'avocat des citoyens communique au tribunal son sentiment voulant qu'il s'agisse maintenant d'un faux débat à cause du retrait en l'instance du statut d'expert de Mme Maillé puisque c'est ce que les avocat-e-s du propriétaire opérateur du parc éolien cherchaient précisément à obtenir initialement à défaut par Mme Maillé de fournir les informations ou les documents demandés.

- Éoliennes de l'Érable inc.

[34] L'avocate du propriétaire opérateur du parc éolien commence elle aussi, à l'instar de celle de Mme Maillé, par une révision des faits; en plus d'insister sur la prise de connaissance dès octobre 2015 par Mme Maillé de la demande de communication des documents; l'avocate invoque l'inaction de Mme Maillé depuis octobre 2015 quant à

la demande de communication de documents qu'elle (Mme Maillé) considère pourtant comme confidentiels.

[35] L'avocate réfère aussi au maintien du témoignage de Mme Maillé à titre de témoin idoine communiqué au tribunal en mars 2016 par l'avocat des citoyens après que lui ait été retiré son statut d'experte.

[36] L'avocate passe ensuite à des considérations d'ordre procédural en lien avec la demande de rejet de sa cliente.

[37] L'avocate plaide d'abord qu'une demande de révision en vertu de l'article 159 C.p.c. ne peut être faite par un tiers qui n'est pas partie à l'instance puisque, d'évidence, la décision en gestion devant être intégrée au protocole de l'instance selon le code ne peut être applicable qu'aux parties.

[38] L'avocate plaide d'autre part que l'article 185 C.p.c. prévoit qu'une intervention volontaire agressive, comme celle de Mme Maillé, doit viser à faire reconnaître à la partie qui veut intervenir un droit sur lequel la contestation est engagée; or, en l'espèce, Mme Maillé n'a pas d'intérêt sur le litige mû entre les citoyens et le propriétaire opérateur du parc éolien – elle ne peut pas être affectée par l'issue du litige tel qu'entrepris.

[39] L'avocate du propriétaire opérateur du parc éolien conteste aussi qu'une révision d'une décision en gestion puisse être faite d'office par le tribunal en vertu de l'article 159 C.p.c. parce qu'autrement, lorsque le législateur le prévoit expressément à l'article 158 C.p.c., il aurait parlé pour ne rien dire.

[40] Par ailleurs, il n'y a pas de fait nouveau qui justifierait la révision de la décision; dès janvier 2016, l'avocat des citoyens était en possession des informations nécessaires et il a fait valoir les prétentions de Mme Maillé (à l'audience sur la requête); l'avocate cite un jugement de cette cour faisant notamment état du fait qu'il serait inapproprié de traiter d'une deuxième demande – en cette espèce – de scission présentée dans le même contexte et fondée sur les mêmes faits (qu'une première demande).

[41] Elle réfère aussi à des extraits de l'interrogatoire hors cour de Mme Maillé conduits sur son affidavit à l'appui de sa demande de révision, rétractation et cassation de subpoena, alors qu'elle y admet avoir communiqué à Me Bourgoin dès l'automne 2015 sa préoccupation quant au caractère confidentiel des informations et documents demandés par les avocat-e-s du propriétaire opérateur du parc éolien et lui (Me Bourgoin) avoir remis à la même époque le formulaire dans lequel Mme Maillé s'engageait vis-à-vis des participants à la confidentialité des données recueillies.

[42] L'avocate du propriétaire opérateur du parc éolien fait ensuite référence à un formulaire rempli le 10 mars 2016 par Mme Maillé en vue de l'obtention d'une assistance juridique dans lequel (formulaire) elle aurait fait référence au refus du juge le

7 mars 2016, 2 (ou 3) jours avant, de reconsidérer son jugement lui (Mme Maillé) ordonnant de transmettre les documents contenant ses données brutes, le tout faisant foi de la pleine connaissance par Mme Maillé du refus par le juge de réviser son jugement; pour l'avocate du propriétaire opérateur du parc éolien, il n'y a pas de fait nouveau depuis la gestion du 7 mars [qui justifierait une (nouvelle) révision].

[43] Passant ensuite à la demande de rétractation, l'avocate du propriétaire opérateur du parc éolien procède dans un premier temps à une révision des critères applicables à partir d'un certain jugement de cette cour, puis elle passe à un certain passage dans un autre jugement aussi rendu par la Cour supérieure⁴ dans lequel le juge s'interroge sur la portée de la connaissance du tiers demandant la rétractation, il était le maire de la municipalité partie aux procédures, dans le cadre de son (l'avocate du propriétaire opérateur du parc) argument voulant que Mme Maillé elle aussi était parfaitement au courant depuis le début des procédures ayant donné lieu au jugement pour lequel il demande la rétractation - elle ne serait donc pas véritablement un tiers.

[44] L'avocate passe ensuite à un moyen basé sur le 2^e alinéa de l'article 349 C.p.c. déterminant qu'une demande en rétractation doit être signifiée, et non pas notifiée, aux parties, et non pas à leurs avocat-e-s; elle relie ces prescriptions à la nécessité d'entreprendre une demande en rétractation dans une nouvelle instance, distincte de celle dans laquelle le jugement attaqué a été rendu, tel que l'article 349 C.p.c. le prévoit.

[45] L'avocate du propriétaire opérateur du parc précise ensuite au tribunal que les interventions de l'UQAM, des Fonds de recherche et de l'Association canadienne des professeures et professeurs d'université doivent être rejetées advenant qu'il y ait rejet de la demande en révision et rétractation de Mme Maillé parce qu'elles (les interventions) sont présentées en appui à cette demande; à l'inverse, s'il y a rétractation du jugement, elle n'a pas d'objection à la prise en considération par le tribunal des arguments des trois intervenantes; néanmoins, elle ne voit pas la pertinence de leur présence par rapport au litige principal (celui mû entre les citoyens et sa cliente) après que le jugement aura été rendu sur la question présentement discutée, ce qui rejoint ce qu'elle a déjà mentionné quant au fait que la demande de rétractation aurait dû être prise dans une instance distincte.

[46] L'avocate du propriétaire opérateur du parc donne par ailleurs son avis sur la portée du commentaire du juge lors de la conférence de gestion du 7 mars 2016 quant à la révision de son jugement antérieur en invoquant qu'agissant en tant que juge de la Cour supérieure, il constituait le forum compétent pour une révision (en sorte que jugement aurait été rendu).

[47] L'avocate s'attaque ensuite au fond de la question, à savoir, l'applicabilité de certains critères de *Wigmore* à l'espèce; pour l'avocate, ici, le caractère essentiel de la

⁴ Percé (Ville de) c. Placements Gilles Jean, 2006 QCCS 6446.

confidentialité des données brutes n'a pas du tout la même portée que dans les deux jugements de cette cour rendus dans des affaires mettant en cause des chercheurs-chercheuses : dans le premier cas, il s'agissait d'une étude mettant en cause des travailleurs du sexe et, dans le deuxième, des transgenres.

[48] L'avocate admet par ailleurs que le troisième critère relatif au maintien des rapports de confidentialité entre participants à une collecte des données et un chercheur doit être examiné d'un point de vue général et non pas dans un cas particulier.

[49] Elle poursuit en faisant référence au jugement de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. National Post*⁵ dans lequel le privilège de confidentialité revendiqué par un journaliste dans une affaire de fabrication de faux a été refusé, l'identité de la source dans cette affaire étant au cœur de l'accusation criminelle.

[50] Par ailleurs, la demande de documents demeure ici pertinente même si Mme Maillé n'agit plus comme experte en l'instance et ce, parce que les citoyens réclament des dommages-intérêts à sa cliente en lien avec la détérioration du climat social faisant précisément l'objet de l'enquête de Mme Maillé : Mme Maillé a pu découvrir dans le cadre de son enquête des faits pertinents.

[51] Par ailleurs, l'interrogatoire de Mme Maillé n'était pas demandé seulement en vue de préparer une contre-expertise contrairement à ce que l'avocate de Mme Maillé a prétendu en plaidoirie – il s'agissait aussi de pouvoir présenter une défense pleine et entière au nom de la cliente; or l'avocat des citoyens a refusé de s'engager à ne pas faire témoigner Mme Maillé comme témoin idoine lors de la conférence téléphonique du 7 mars 2016.

[52] Quant à l'agenda de recherche, pour l'avocate du propriétaire-opérateur, il ne s'agissait pas d'un journal intime : l'avocate fait référence à un certain extrait dans la thèse où Mme Maillé indique qu'elle a consigné certaines observations dans son agenda, notamment quant à la dynamique sociale du conflit et aux zones de tension; elle y aurait aussi noté les arguments de chaque côté – il ne s'agirait donc pas de quelque chose qui est protégée par le droit au respect de la vie privée.

[53] En ce qui concerne les opposants, dont l'identité pourrait être révélée par la communication des documents ou des réponses en interrogatoire, il s'agit de personnes qui se sont présentées à des séances d'organismes gouvernementaux pour faire part de leur opinion et qui ont même affiché ou promené des pancartes faisant valoir leur point de vue; l'avocate opère un rapprochement avec ce à quoi elle avait fait référence précédemment, à savoir que la situation des travailleurs du sexe et celle des transgenres est bien différente en ce que, dans les deux cas, le jugement fait état des efforts exceptionnels du chercheur pour réussir à trouver des sources ou construire une

⁵ [2010] 1 RCS 477.

relation de confiance entre le chercheur et les personnes interviewées, ayant pris quatre ans dans le premier cas et trois ans dans le deuxième.

[54] L'avocate fait aussi allusion au fait que dans le formulaire de Mme Maillé garantissant aux participants la confidentialité des informations livrées, il y a quand même certaines réserves dans lesquelles ils déclaraient être conscients de la possibilité par des tiers de spéculer sur l'identité des personnes qui avaient fourni telle ou telles données, en sorte que leur anonymat était garanti en partie seulement, et sur leur (les participants) acceptation à fournir des renseignements à condition qu'ils ne soient pas divulgués publiquement, en insistant sur le dernier mot, alors qu'en l'espèce, l'ordonnance rendue par le tribunal restreignait la communication aux seuls yeux des avocat-e-s du propriétaire-opérateur plus à ceux de l'expert de la défenderesse ainsi qu'à ceux d'un représentant du client après obtention d'un engagement écrit de leur part de se conformer aux restrictions imposées par le tribunal quant à la circulation des documents ou la divulgation des renseignements.

[55] L'avocate fait ensuite référence à certains passages dans l'arrêt *Parent* où il est mentionné qu'il y a plusieurs arguments qui militent contre l'application d'un privilège général en faveur des chercheurs (au paragraphe 82) et au caractère limité de la liberté académique (au paragraphe 149).

[56] De plus, autant dans *Parent* (au paragraphe 211) que dans *Centre de lutte contre l'oppression des genres* (aux paragraphes 47-48), le juge prend la peine de préciser qu'il n'y aurait pas d'impact important ou décisif sur le litige découlant de la non-divulgence des informations recherchées; dans *Centre de lutte contre l'oppression des genres* (au paragraphe 70), la juge ajoute que la Procureure générale du Québec peut d'ailleurs obtenir les informations demandées par d'autres moyens; or, ce ne serait pas le cas en l'espèce puisque Mme Marie-Ève Maillé est le seul témoin en mesure de livrer des éléments objectifs sur la question de la détérioration du climat social.

- les citoyens

[57] L'avocat des citoyens revient sur le rôle de Mme Maillé en tant que témoin ordinaire au procès : elle a vu des choses puisqu'elle a vécu sur place (pour le temps de sa recherche) et elle pourrait donc en témoigner comme tout autre témoin ordinaire; toutefois, pour tout ce qui est des informations recueillies auprès des participants à son enquête, elle ne pourra en livrer le contenu, comme témoin ordinaire, à cause de la prohibition du ouï-dire.

[58] Il revient également sur le débat du 8 janvier 2016 ayant donné lieu au jugement du 13 janvier 2016 (ordonnant la communication des documents incluant les données brutes de la recherche de Mme Maillé dévoilant l'identité des participants) qui, rappelle-t-il, a porté sur la vérification et la crédibilité de l'expertise à partir des données de base et non pas sur la question du privilège de confidentialité du chercheur ou de la chercheuse.

[59] Par ailleurs, les avocat-e-s du propriétaire opérateur du parc éolien peuvent obtenir par interrogatoire des membres, c'est-à-dire les citoyens couverts par - et bénéficiant éventuellement du - recours collectif les mêmes informations sur la détérioration du climat social en sorte qu'il y aurait d'autres moyens pour obtenir l'information désirée que la violation de l'engagement de confidentialité de la chercheuse.

- Mme Marie-Ève Maillé

[60] L'avocat de Mme Maillé commence par dire en réplique que si on suit le raisonnement proposé par l'avocate du propriétaire opérateur du parc voulant que Mme Maillé n'étant pas partie à l'instance ne peut donc demander la révision d'une décision rendue en gestion, ça impliquerait qu'elle bénéficierait d'un droit mais qu'elle ne pourrait pas l'exercer; en conséquence, le 2^e alinéa de l'article 25 C.p.c. s'appliquerait permettant au juge d'autoriser un moyen non prévu par le code pour exercer un droit.

[61] Il réfère ensuite à son plan d'argumentation écrit déposé à l'audience dans lequel il est fait état aux paragraphes 177 à 187 de la situation de Mme Maillé jusqu'à ce qu'elle produise et signifie ses procédures : il en ressortirait qu'elle était véritablement un tiers au sens de la demande de rétractation.

[62] Il explique aussi que dans l'affaire de *Ville de Gaspé*, la question de la connaissance par le tiers ou de ses représentants des faits n'a pas d'impact dans l'esprit du juge sur sa qualité de tiers mais bien plutôt sur la question du délai pour la prise de ses procédures.

[63] L'avocat souligne que le délai pour une demande de rétractation d'un jugement par un tiers est maintenant de six mois, lequel est rencontré en l'espèce – le délai raisonnable applicable sous l'empire de l'ancien code n'existe plus.

[64] Par ailleurs, sur cette question de délai, même si elle ne se pose pas en l'espèce, il revient sur les raisons expliquant pourquoi Mme Maillé a attendu avant d'intervenir, notamment à cause de son impression que la question était réglée à partir de la décision de l'avocat des citoyens de ne plus l'utiliser comme experte.

[65] L'avocat réfère aussi à l'absence de moyens de Mme Maillé pour se procurer les services d'un avocat, jusqu'à temps qu'elle obtienne l'aide de l'organisme *Pro Bono*, en réponse à un argument sur ce sujet par l'avocate du propriétaire opérateur du parc.

[66] D'autre part, pour l'avocat de Mme Maillé, l'énoncé par le juge lors de la conférence de gestion de juin 2016 reproduit dans le procès-verbal voulant que la demande en rétractation doit être prise dans la même instance ne constitue pas seulement un objet de discussion mais bien une décision; l'avocat indique qu'il était du même avis que le juge; il a été cependant conforté par l'opinion de celui-ci; il relève que les avocat-e-s du propriétaire opérateur du parc éolien n'ont pas soulevé d'objection à

ce moment-là mais seulement après que le délai pour la demande de rétractation soit expiré, en sorte qu'en vertu des règles découlant de l'équité procédurale, l'argument ne serait pas recevable.

[67] Par ailleurs, personne n'a subi de préjudice par le fait que sa procédure ait été notifiée et non pas signifiée et ce, aux avocat-e-s et non pas aux parties.

[68] L'avocat dit ensuite refuser d'établir une distinction entre les populations visées respectivement dans les affaires *Parent* et *Centre de lutte contre l'oppression des genres* par rapport à la population en cause dans la présente affaire en invoquant que ce n'est pas parce que les opposants au projet ont exprimé haut et fort leur opposition qu'ils ont pour autant accepté de laisser divulguer leurs confidences livrées à la chercheuse sur telle ou telle personne pouvant même être un voisin.

- Éoliennes de l'Érable

[69] L'avocate du propriétaire opérateur du parc mentionne d'abord qu'il est inexact que la question de l'interrogatoire de Mme Maillé ne se pose plus comme semblait le comprendre l'avocat des citoyens – c'est d'ailleurs pourquoi une citation à comparaître a été signifiée en mai 2016 à Mme Maillé.

[70] Quant à la tardivité de la demande en décembre 2016 de rétractation notamment basée sur le moyen voulant qu'elle aurait dû être prise dans une instance distincte, l'avocate signale qu'il n'y a pas de délai dans le code.

ANALYSE

Première question

[71] Le tribunal n'a pas l'intention d'accueillir la demande de révision de son jugement du 13 janvier 2016 présentée par Mme Maillé sur la base de l'article 159 C.p.c. parce qu'il est d'avis qu'il ne s'agit pas d'une décision rendue en gestion; au-delà de la facture du document, présenté comme un jugement formel et (au-delà) du fait que la demande a été formulée par une procédure (écrite) formelle (encore appelée « requête » à l'époque) et qu'elle a été débattue contradictoirement en salle d'audience alors que les décisions en gestion ne font pas nécessairement suite à une demande dénoncée préalablement, que la question en cause donnant lieu à la décision de gestion n'est pas plaidée au sens ordinaire du terme mais plutôt discutée, souvent en conférence téléphonique, et qu'elles (les décisions en gestion) sont simplement consignées sur p.-v., il ne s'agissait pas là de déterminer le nombre d'interrogatoires, leur durée, ou leurs modalités, mais bien de statuer sur un droit substantif, celui relatif à la défense pleine et entière de la partie en défense au moyen de la vérification de données à l'origine de conclusions contenues dans un rapport d'expert.

[72] Par ailleurs, en réponse à l'argument subsidiaire de Mme Maillé, il ne s'agit pas ici d'une situation où le moyen d'exercer un droit n'est pas prévu par le Code de

procédure civile puisque, précisément, la rétractation par ailleurs demandée par elle, vise la situation sous étude.

Deuxième question

[73] Le tribunal croit que la demande de rétractation de Mme Maillé est recevable : Mme Maillé est un tiers affecté par le jugement du tribunal puisque, d'une part, elle n'était pas représentée à l'audience et, d'autre part, les ordonnances contenues au jugement la forcerait à rompre des engagements pris autant vis-à-vis les participants à son enquête qui lui ont fait confiance que vis-à-vis les organismes ayant supervisé ou financé sa recherche et elle est dans le délai de six mois pour présenter sa demande, ce qui rend inutile toute discussion quant au fait qu'elle ait été tenue informée ou pas des demandes du propriétaire opérateur du parc et de ce qui s'en est suivi.

[74] Par ailleurs, si la demande doit généralement être prise dans une autre instance selon les dispositions du code, cela n'est pas le cas ici à cause de la décision du juge en conférence de gestion pour laquelle il n'y a pas eu demande de révision de la part du propriétaire opérateur ni de qui que ce soit d'autre : le tribunal se considère lié⁶; quant à la notification aux avocat-e-s plutôt que la signification à la partie, vice qui en tout état de cause aurait été couvert par la réponse et la contestation de la défenderesse⁷, elle procède de la même décision.

Troisième question

[75] De l'avis du tribunal, les critères de *Wigmore* sont clairement rencontrés :

⁶ Le juge avait préalablement fait la vérification avec le service de recherche de cette cour parce qu'il s'interrogeait sur la question de savoir s'il pouvait agir sur la demande de rétractation étant le juge qui avait rendu la décision initiale mais aussi le juge chargé de la gestion particulière du dossier qui en principe doit entendre toutes les demandes en cours d'instance; le service de recherche a indiqué au juge qu'il devait entendre la demande parce que, selon la jurisprudence, la rétractation doit être demandée dans le même dossier : voir notamment le jugement du collègue Thomas R. Davis rapporté à 2015 QCCS 1166 qui, au jugement du service de recherche, bien que rendu sous l'empire des dispositions de l'ancien code, restait applicable avec le nouveau en l'absence de modification matérielle dans le texte; dans cette affaire, l'Honorable juge Davis a permis au tiers demandant la rétractation de corriger le vice résultant de la prise de sa demande en rétraction dans une autre instance en lui donnant un délai pour re-présenter sa demande dans l'instance dans laquelle le jugement attaqué avait été rendu.

⁷ Par analogie, l'irrégularité créée par la signification de la requête en révision judiciaire à l'avocat-e plutôt qu'à la partie sous l'ancien code est couverte par la connaissance par la partie de l'existence de la procédure surtout s'il y a contestation de la requête par cette partie – voir *Domaine du Mont Orford Terrains et Chalets 106-115 inc. c. Austin (Municipalité d')*, 2009 QCCS 690, jugement dans lequel mon collègue Gaétan Dumas fait un excellent tour d'horizon de la question - notamment, il fait référence à un jugement de la Cour d'appel qui avait déterminé que la requête en rétractation en vertu de 484 C.p.c. (ancien) peut être valablement signifiée aux avocats même si cet article 484 prévoit « La requête en rétractation, signifiée à toutes les parties en cause ... » (au par.10 du jugement de la Cour supérieure).

1.- l'engagement de confidentialité vis-à-vis les participants est présent, peu importe certaines restrictions – naturelles – l'assortissant;

2.- le caractère essentiel de la confidentialité pour l'obtention des renseignements va de soi peu importe que les renseignements livrés par les participants ne puissent être considérés comme infamants par comparaison avec ceux potentiellement livrés dans les autres cas examinés par cette cour;

3.- la nécessité de soutenir la recherche scientifique vaut généralement mais pas seulement dans les cas où la population touchée est plus vulnérable et;

4.- l'intérêt public déterminé par les trois premiers critères l'emporte définitivement sur la recherche de la vérité dans le présent dossier notamment parce que les citoyens poursuivants ont même renoncé à l'utilisation de la thèse de doctorat de Mme Maillé comme rapport d'expert en l'instance : l'obtention des données brutes avait selon les arguments invoqués à l'époque de la présentation de la demande pour objectif de vérifier la crédibilité des sources d'information de la chercheuse et contrôler l'information qu'elle prétendait avoir recueillie alors que, par ailleurs, il n'est pas exclu que Mme Maillé puisse être interrogée, même hors cour, comme témoin ordinaire, ce qui rencontrerait l'objectif maintenant invoqué par les avocat-e-s du propriétaire opérateur du parc éolien.

Quatrième question

[76] Sur la question de l'accès par les avocat-e-s du propriétaire opérateur du parc éolien au journal de recherche de Mme Maillé, le tribunal ne peut se prononcer autrement qu'en refusant de se prononcer globalement parce que si certains passages peuvent être couverts par le droit au respect à la vie privée, là où Mme Maillé écrit sur ses états d'âme, le cas échéant, d'autres passages pourraient ne pas l'être, là où Mme Maillé fait état de ce qu'elle a vu ou entendu personnellement en lien avec la détérioration du climat social, ce sur quoi elle pourrait d'ailleurs être appelée à répondre à des questions comme témoin idoine.

[77] Par ailleurs, le tribunal croit utile de mentionner que si ce journal de recherche peut être considéré comme des notes personnelles, ce qu'il (le tribunal) a tendance à croire, ce n'est que si le témoin veut les utiliser comme aide-mémoire à l'occasion d'un témoignage oral qu'il devient accessible à la partie qui (contre-) interroge.⁸

⁸ Voir Stéphane REYNOLDS et Monique DUPUIS, « La preuve avant procès », dans Collection de droit 2016-2017, École du Barreau du Québec, vol. 2, *Preuve et procédure*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2016, EYB2016CDD25:

« Une partie interrogée préalablement à l'instruction n'est pas contraignable à produire des notes personnelles qui sont des écrits domestiques qui ne font pas preuve en soi³¹⁹ ; cependant, si le témoin utilise des notes personnelles lors de l'interrogatoire préalable, il peut être contraint à les communiquer à l'avocat qui interroge, afin de lui permettre de

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[78] **REJETTE** la « Demande de la défenderesse pour rejet de la demande de Marie-Ève Maillé en annulation de la citation à comparaître, en révision de jugement et subsidiairement en rétractation »;

[79] **REJETTE** la demande de révision de la requérante;

[80] **ACCUEILLE** la demande de la requérante en rétractation du jugement du 13 février 2016 de cette cour en l'instance;

[81] **RÉTRACTE** ledit jugement et, procédant à rendre le jugement qui aurait dû être rendue :

[82] **REJETTE** la « Requête de la défenderesse pour permission d'interroger Mme Marie-Ève Maillé avant défense et pour communication de documents préalables à cet interrogatoire », sous réserve des droits éventuels de la défenderesse à un interrogatoire de la requérante en vertu de 221 (2) C.p.c. comme témoin ordinaire;

[83] **CASSE** à toutes fins que de droit la citation à comparaître notifiée par la défenderesse à Mme Maillé le 24 mai 2016;

[84] **REÇOIT** les Actes d'intervention des Fonds de recherche, de l'UQÀM et de l'Association canadienne des professeures et professeurs d'universités;⁹

continuer l'interrogatoire³²⁰. »

et Denis FERLAND et Benoît ÉMERY, *Précis de procédure civile du Québec*, vol. 1, 5e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2015, EYB2015PPC59:

« 1-1755 – Les tribunaux n'autorisent pas les « expéditions de pêche » et ajoutent qu'une partie ne peut forcer la communication de « papiers domestiques sur lesquels une partie peut avoir inscrit des notes personnelles, des remarques, des observations ou autres commentaires qui font partie du domaine essentiellement privé »¹⁶³. Cependant, des notes utilisées par un témoin pour rafraîchir sa mémoire ou pour y puiser des renseignements factuels ou techniques pendant son interrogatoire peuvent faire l'objet d'une communication¹⁶⁴. »

⁹ Le tribunal ne dispose pas des autres conclusions contenues aux actes d'intervention, relatives à l'autorisation de permettre l'intervention et la présentation de preuve et d'arguments, puisque ça s'est fait *ipso facto*, pour des motifs relevant d'une saine administration de la justice, les intervenant-e-s ayant produit leur preuve par des déclarations assermentées au soutien de l'acte d'intervention, avec, dans certains cas, des documents à l'appui, et présenté leur argumentation sur l'acceptation de l'intervention et sur le fond à l'audience sur la demande en rejet de la défenderesse et les demandes de la requérante, le tout, conformément aux instructions du tribunal.

[85] **SANS FRAIS DE JUSTICE**, vu les circonstances.

MARC ST-PIERRE, J.C.S.

Me David Bourgoïn
BGA Avocats
Avocats des demandeurs

Me Jean-François Bienjonetti
Me Isabelle Landry
BCF s.e.n.c.r.l.
Avocats de la défenderesse

Me Bogdan Catanu
Me Laurence Ste-Marie
Woods s.e.n.c.r.l.
Avocats de Mme Marie-Ève Maillé

Me Mathieu Piché-Messier
Me Karine Fahmy
Borden Ladner Gervais
Avocats des Fonds de Recherche du Québec

Me Audrey Préfontaine
Dentons Canada LLP
Avocats de l'UQAM

Me Lucy-Maude Lachance
LCM Avocats inc.
Avocats de l'Association canadienne des professeures
et professeurs d'université

Date d'audience : 17 mai 2017